Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 129/26 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du trente septembre deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00862 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 26 août 2026,

ayant comparu par Maître Bruno Vier, avocat à la Cour, demeurant à Windhof,

e t

1) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2453 Luxembourg, 18-20, rue Eugène Ruppert,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Monsieur Ayrton Novais selon procuration du 23 septembre 2026,

2) Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2128 Luxembourg, 22, rue Marie-Adélaïde, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 19 juin 2026, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)) en faillite sur assignation du receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg (ci-après le Receveur). Par ce même jugement, Maître Marie-Christine GAUTIER (ci-après la Curatrice) a été nommée curatrice de la faillite.

Par exploit d'huissier de justice du 26 août 2026, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié. Par courrier du 22 septembre 2026, le mandataire judiciaire de l'appelante a informé la Cour d'appel qu'il déposait son mandat.

A l'audience du 23 septembre 2026, à laquelle l'affaire avait été refixée pour plaidoiries, l'appelante ne s'est pas présentée et ne s'est pas fait représenter.

Au fond, la Curatrice et le Receveur se sont opposés au rabattement de la faillite et ont conclu à la confirmation du jugement.

En application de l'article 75 du nouveau code de procédure civile, si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Lorsque, comme en l'espèce, la procédure est orale, les parties doivent se présenter à l'audience ou se faire représenter pour formuler valablement leurs prétentions et en justifier. C'est en effet en comparaissant que les demandes et moyens pourront être valablement soutenus[1].

Ce principe de présence s'applique aussi devant la Cour d'appel lorsque la procédure est orale. Si l'appelant ne se présente pas à l'audience pour soutenir ses prétentions, la Cour d'appel n'est saisie d'aucun moyen et doit confirmer le jugement[2].

La Cour n'étant saisie d'aucune demande ni moyen d'appel formulé valablement, l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité SOCIETE1.) SARL.

---

[1] Dalloz, Répertoire de procédure civile, Cédric Bouty, Procédures orales, dispositions communes, n°53 et les jurisprudences citées, notamment : Cass.fr, civ.2e, 23 sept.2004 no 02-20.497, Bull. civ. II, no 414 ; Cass.fr. civ., 3e, 14 janv. 2016, no 14-18.698 2

[2] Dalloz, Répertoire de procédure civile, précité, n°54 et les jurisprudences citées, notamment : Cass. fr. civ. 2e, 21 mars 2013, no 12-15.326)